Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SA MONTERRAT à FEILLENS

Le préfet de l'Ain,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 modifié autorisant la SA MONTERRAT à exploiter un établissement de fabrication de charcuterie pâtissière à FEILLENS ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2011 fixant à la SA MONTERRAT les modalités de surveillance spécifique de ses rejets dans le cadre de la campagne de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SA MONTERRAT à FEILLENS ;

VU le rapport de synthèse de la surveillance initiale pour la recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) transmis par la SA MONTERRAT le 29 octobre 2013 ;

VU le courrier de la SA MONTERRAT du 11 juin 2018 sollicitant l'arrêt de la surveillance du cuivre et du chloroforme pour son établissement de FEILLENS ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 6 novembre 2018 proposant de fixer les modalités d'autosurveillance des micropolluants, faisant suite au courrier de l'exploitant du 11 juin 2018 précité ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le chloroforme, substance classée dangereuse, a été détecté lors de la surveillance initiale de la campagne RSDE ;

CONSIDERANT que le chrome, le cuivre et le zinc ont été identifiés lors de la campagne de surveillance initiale avec des flux supérieurs aux valeurs limites ;

CONSIDERANT que des nonylphénols ont été identifiés dans les rejets lors de la surveillance initiale, et que ces substances sont classées comme des substances dangereuses prioritaires devant être supprimées d'ici 2021 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de maintenir une surveillance annuelle des niveaux de rejet en ce qui concerne le chloroforme, le chrome, le cuivre, le zinc et les nonylphénols ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 modifié, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article1er :
L'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2011 susvisé, imposant à la SA MONTERRAT la mise en place d'une surveillance spécifique de ses rejets dans le cadre de la campagne de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique, est abrogé.

Article 2 : Paramètres d'autosurveillance
Les prescriptions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2015 sont complétées par les prescriptions suivantes :

- Micropolluants :

Substances	Concentrations
Cuivre	0,15 µg/l
Zinc	0,8 mg/l
Chrome	100 µg/l
Chloroforme	100 µg/l
Nonylphénols	25 µg/l

Les valeurs limites en concentration s'appliquent à compter du 1er janvier 2020.

Dans le cas de l'autosurveillance, deux échantillons non conformes peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Article 3 : Fréquence d'autosurveillance
Les prescriptions de l'article 10.2.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2015 sont complétées par les prescriptions suivantes :

"La fréquence d'autosurveillance des micropolluants est la suivante :

substances	fréquence
Cuivre	annuelle
Zinc	annuelle
Chrome	annuelle
Chloroforme	annuelle
Nonylphénols	annuelle

La fréquence de l'autosurveillance pourra être modifiée par l'inspection des installations classées si les résultats ne sont pas conformes. L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation d'analyses complémentaires".

S'agissant des nonylphénols et du chrome, leur surveillance annuelle est maintenue tant que ces substances sont présentes dans les rejets à des flux supérieurs au flux imposant une VLE.

Dans le cas où ces substances ne seraient plus présentes dans les rejets, l'exploitant pourra demander la suppression de la surveillance de ces substances.

Article 4 : Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement
Les dispositions du Chapitre 9.1 du Titre 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Chapitre 9.1 : Dispositions particulières applicables à la rubrique 2921 (E)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif à la rubrique 2921 s'appliquent aux installations de refroidissement de l'établissement.

Article 5 : Frais
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 :
Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de FEILLENS pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 7 :
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 8 :
Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SA MONTERRAT - 226 rue de la Loëze - ZA Sud - 01570 FEILLENS ;

- et dont copie sera adressée :

- au Maire de FEILLENS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Ain – inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 3 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Philippe BEUZELIN